



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice  
Monsieur  
Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat, Directeur  
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

Réf: JF/GG doss.n° 2827  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 15 juin 2011*

## **Projet d'Ordonnance sur la vidéosurveillance – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 14 avril 2011 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 17 mai 2011. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD, RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf, RSF 17.5).

### **I. Remarque préliminaire**

A titre préliminaire il sied de relever qu'il n'est fait nulle part mention de l'Autorité dans le projet d'ordonnance. La commission souhaite que ce point soit précisé dans l'ordonnance, par exemple à l'art. 4 concernant la procédure liée à la demande d'autorisation visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement.

### **II. Sous l'angle de la protection des données**

- > **Ad art. 2 let. a :** la Commission est d'avis que le Service des bâtiments ou le Service des ponts et chaussées, dans le cas de systèmes installés par l'Etat, ne peuvent pas être considérés comme responsables de la vidéosurveillance, au sens de l'art. 17 LPrD. Il ne peut s'agir que d'une responsabilité purement technique. Ainsi, la responsabilité en matière de traitement de données personnelles doit relever de l'organe public concerné.
- > **Ad art. 3 :** s'il est justifié de confier l'élaboration des formulaires nécessaires aux demandes aux Préfets, il serait judicieux, afin que notre Autorité soit en mesure de traiter les préavis dans les meilleures conditions, de nous associer à l'élaboration de ces formulaires. En effet, cela éviterait qu'il manque des informations importantes et nécessaires à la rédaction de nos préavis. De plus, la Commission estime que dit formulaire soit uniformisé pour toutes les Préfectures afin d'éviter des inégalités de traitement.
- > **Ad art. 4 al. 2 :** à partir du moment où une autorisation est délivrée, il serait important de fixer un délai pour la réalisation de l'installation et de l'exploitation de l'installation de vidéo

surveillance, un peu à l'image de ce qui se fait en matière de permis de construire (cf. art. 145 LATeC). Un délai d'une année serait raisonnable selon la Commission.

- > **Ad art. 5** : à l'al. 2, il est question que « le Préfet procède aux contrôles qu'il juge nécessaire ». L'expression « qu'il juge nécessaire » est trop vague. Sous l'angle de l'atteinte aux droits fondamentaux que représentent de telles installations, il paraît nécessaire d'imposer des contrôles à intervalle régulier et de quantifier ces contrôles (nécessaires notamment du point de vue de la protection des données, en lien avec la conservation des images). Il serait dès lors judicieux de mentionner à cet article, l'élaboration, par les Préfets, d'un *concept* réglant la procédure de contrôle et auquel notre Autorité serait associée. Dit concept devra notamment servir à vérifier si une installation remplit toujours les conditions requises par l'autorisation délivrée et si le maintien de cette installation est nécessaire (à charge des requérants de fournir les informations nécessaires).

### III. Sous l'angle de la transparence

- > Lors de la consultation sur le projet de loi sur la vidéosurveillance, la Commission avait émis le souhait qu'une liste des lieux surveillés, mise à jour régulièrement, soit publiée sur internet. Cette liste devait contenir tous les sites du canton qui seraient surveillés par un système de vidéosurveillance (soumis à la loi sur la vidéosurveillance) avec les coordonnées des responsables permettant d'adresser des demandes d'informations ou autre dans le respect de la Loi sur l'information et l'accès aux documents et de la Loi sur la protection des données. La Commission suggère de prévoir dans l'ordonnance une disposition concernant la publication d'une telle liste. Si une telle obligation ne devait, selon vous, pas figurer dans l'ordonnance, la Commission propose néanmoins que votre Direction la tienne à disposition du public. Si vous deviez renoncer à cela, l'Autorité sera aussi en mesure de le faire.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Johannes Frölicher  
Président

